

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 14 JUIN 1972 ¹

Antonio Marcato
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 44-71

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Jury de concours — Décision — Compétence exclusive de la Cour*
(Statut des fonctionnaires des CE, art. 91)
2. *Fonctionnaires — Recrutement — Avis de concours — Expérience professionnelle d'un niveau équivalent — Caractère partiel et arbitraire d'une spécification — Maintien de la formule générale de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3, du statut — Attributions et obligations du jury de concours*
(Statut des fonctionnaires des CE, annexe III, art. 1, al. 1, lettre b)
3. *Fonctionnaires — Recrutement — Examen des candidatures — Obligations du jury de concours*
(Statut des fonctionnaires des CE, annexe III, art. 5)

1. L'unique voie de recours dont disposent les intéressés à l'égard d'une décision d'un jury de concours consiste en une saisine de la Cour, seule compétente pour annuler de telles décisions.

2. Si, dans un avis de concours une spécification de l'expression « expérience professionnelle d'un niveau équivalent » ne peut être faite sans demeurer incomplète ou arbitraire, il faut recourir à la formule générale de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3, du statut et laisser au jury de concours la responsabilité d'apprécier, cas par cas,

si les diplômes produits ou l'expérience professionnelle de chaque candidat correspondent au niveau requis par le statut et partant par l'avis de concours. L'adoption de cette solution implique cependant que le jury du concours est tenu de motiver, fût-ce sommairement, ses décisions à cet égard.

3. Le jury de concours a l'obligation de motiver de façon suffisante, les résultats de la confrontation des titres produits par les candidats avec les qualifications requises par l'avis de concours.

Dans l'affaire 44-71,

ANTONIO MARCATO, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, 48, rue de la Toison-d'Or, représenté

¹ — Langue de procédure : le français.

par M^e Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, assisté de M^e Tonia Scheifer, avocat au barreau de Luxembourg, ayant son étude 34 b, rue Philippe-II, Luxembourg, où il y a eu élection de domicile,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de:

- 1) l'avis de concours COM/484 à 487/70 pour irrégularité de forme;
- 2) la décision notifiée par la Commission au requérant le 8 février 1971, selon laquelle sa candidature à l'avis de concours n'a pas été retenue et la lettre confirmative de la Commission notifiée au requérant le 16 février 1971;
- 3) pour autant que de besoin: la décision implicite de rejet résultant du silence observé par l'administration pendant plus de deux mois à l'égard de la réclamation administrative introduite par le requérant entre les mains du président de la Commission le 25 mars 1971, enregistrée le 29 mars 1971,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. M. Donner (rapporteur) et R. Monaco, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le requérant est entré au service de la Commission de la Communauté économique européenne le 12 novembre 1958, comme veilleur de nuit au grade C3. Embauché comme huissier au grade D2 le 1^{er} janvier 1962, il fut promu au grade D1 le 1^{er} septembre 1963. Après avoir suivi du 19 octobre au 28 novembre 1962 un cours d'opérateur auprès de la Société belge des machines Bull, il obtint un certificat d'opérateur. Le 1^{er} octobre 1963, il a été nommé commis au grade C3 et affecté, après y avoir effectué un stage de six mois, au service de mécanographie, comme opérateur-mécanographe.

Depuis 1966, il a exercé les fonctions de pupitreux et gestionnaire.

Le requérant, ayant posé sa candidature pour le concours visé par l'avis COM/484 à 487/70, fut informé par lettre du 8 février 1971 que sa candidature n'avait pas été retenue.

Sur demande du requérant, la Commission lui fit savoir le 16 février 1971 que sa candidature avait été écartée pour le motif qu'il n'avait pas les qualifications requises, à savoir :

« connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ».

Le 25 mars 1971, le requérant a adressé une réclamation administrative au président de la Commission, demandant l'annulation du concours pour vice de forme et injuste exclusion de la liste d'aptitude. La réclamation administrative, enregis-

trée le 29 mars 1971, étant restée sans réponse pendant le délai de 2 mois, le requérant a saisi la Cour de justice par requête déposée au greffe le 23 juillet 1971.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

La Cour (première chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 17 février 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 mai 1972.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) dire le recours recevable ;
- 2) au fond, le dire justifié ;

A — Principalement

- a) dire que l'avis de concours COM/484 à 487/70 doit spécifier le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir ;
- b) dire que le requérant possède « l'expérience professionnelle d'un niveau équivalent » ;
- c) dire que le candidat X. ne répond pas à une des conditions du concours ;

En conséquence annuler :

- I) pour cause de violation de l'article 1, alinéa 1, d, de l'annexe III du statut, l'avis de concours COM/484 à 487/70 ;
- II) pour cause de violation de l'article 25 du statut, de l'article 5 de l'annexe

III du statut et de détournement de pouvoir, annuler :

- toute la procédure du concours ;
- la décision expresse de la Commission, notifiée au requérant le 8 février 1971 et la lettre confirmative de la Commission, notifiée au requérant le 16 février 1971, ainsi que la décision implicite de refus d'annuler lesdites décisions expresses ;
- la nomination du sieur X. à l'emploi faisant l'objet du concours COM/484 à 487/70.

B — Subsidiirement

Admettre le requérant à prouver par toutes voies de droit et notamment :

- a) par enquête ou expertise, qu'il dispose des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou d'une expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- b) par expertise ou par interrogatoire personnel du sieur X. que ce dernier, sa langue maternelle mise à part, n'a aucune connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- 3) condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) débouter le requérant en rejetant son recours en totalité comme non fondé ;
 - 2) condamner le requérant aux dépens ;
- attendu que la partie requérante, en plaidoirie, a déclaré renoncer aux conclusions qui se rapportent à la nomination et à l'interrogatoire personnel du sieur X.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

a) Le *requérant* soutient que l'avis de concours, en se bornant à exiger des

« connaissances du niveau de l'enseignement secondaire, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent »,

ne répondrait pas à l'exigence de l'article 1, alinéa 1, d, de l'annexe III du statut. Dans l'avis de concours entrepris, le niveau d'expérience ne serait pas précisé, ce qui ouvrirait la voie à l'arbitraire de la part du jury ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le manque de spécification du niveau d'expérience priverait la Cour de la possibilité d'exercer son contrôle.

La *défenderesse* observe que la régularité de l'avis de concours COM/484 à 487/70 ne ferait aucun doute. L'avis attaqué, en précisant sous la rubrique « Qualifications requises » la spécification suivante :

« Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ».

répondrait tout à fait à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3, du statut qui stipule que « la catégorie B comporte 5 grades ... correspondant à des fonctions ... nécessitant « des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent ». Étant donné la multiplicité des diplômes de l'enseignement secondaire qui existent dans les six États membres et le contenu large et varié de l'expression « expérience professionnelle d'un niveau équivalent », une spécification plus explicite et détaillée serait inutile. Il appartiendrait au jury d'apprécier, individuellement, cas par cas, conformément à l'article 5, alinéa 1, de l'annexe III du statut, si l'expérience professionnelle présentée par chaque candidat correspond au niveau requis. La pratique attaquée, d'ailleurs généralement suivie dans les institutions des Communautés européennes, aurait été entérinée par la Cour dans son arrêt du 14 Juillet 1965 dans les affaires jointes 18 et 19-64, Alvi-

no et autres contre Commission, Recueil, 1965, p. 971 et suiv.

b) Le *requérant* critique la décision selon laquelle il n'a pas été admis à concourir sur base des arguments suivants :

- la décision, en ne contenant que la formule-standard que le requérant « ne dispose pas de connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent »

violerait l'article 25 du statut pour défaut de motivation ;

- en n'inscrivant pas le requérant sur la liste d'aptitude, le jury aurait agi contrairement aux faits acquis en cause et aurait dénaturé une des conditions du concours, ce qui constituerait une violation de l'article 5, alinéas 1 et 3, de l'annexe III du statut.

Le requérant expose le déroulement de sa carrière et il en conclut qu'il aurait acquis au cours des huit années pendant lesquelles il a travaillé au service de la mécanographie, une solide expérience professionnelle dans le domaine des ordinateurs, laquelle équivaldrait certainement au niveau d'un diplôme d'enseignement secondaire. Dès lors la motivation insuffisante de la décision en cause serait de plus en contradiction avec les éléments de fait acquis ou produits en cause ;

- l'administration aurait reconnu elle-même l'existence d'une expérience professionnelle suffisante, puisque le genre de travail, qui a été confié au requérant dans le service de mécanographie, exigerait une telle expérience. En déniaut cette expérience au requérant pour écarter son admissibilité au concours, l'administration se mettrait en contradiction avec ses propres actes et commettrait par conséquent un détournement de pouvoir.

La *défenderesse* rétorque que la décision litigieuse serait suffisamment motivée par la constatation que le requérant

ne dispose pas « des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou d'une expérience professionnelle d'un niveau équivalent ». Une motivation plus détaillée ne serait pas compatible avec le secret des travaux du jury. La défenderesse invoque l'arrêt de la Cour du 31 mars 1965, Vandevijvere contre Commission, affaire 23-64, Recueil, 1965, p. 206, à l'appui de sa thèse.

Le requérant n'apporterait aucun élément concret pour prouver qu'il dispose d'une expérience professionnelle équivalant à des connaissances du niveau d'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme. Étant donné que le requérant a, pendant huit ans, exercé des fonctions des grades C 2 et C 3, il ne pourrait pas prétendre avoir une expérience professionnelle équivalant à celle qui est demandée pour les fonctions de la catégorie B.

Le moyen de détournement de pouvoir serait dénué de fondement, puisque le requérant, compte tenu des fonctions exercées, ne pourrait pas avoir l'expérience professionnelle du niveau demandé.

L'offre, faite par le requérant, de prouver par tous les moyens appropriés qu'il dispose d'une expérience professionnelle suffisante, devrait être écartée, puisqu'il découlerait déjà de l'argumentation ci-dessus donnée qu'une telle preuve ne pourrait pas être donnée.

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* s'oppose à l'argumentation de la défenderesse, selon laquelle il n'aurait pas l'expérience professionnelle exigée par l'avis de concours. Le raisonnement, suivant lequel un fonctionnaire de la catégorie C, ne disposant pas d'un diplôme de l'enseignement secondaire, ne pourrait jamais être admis dans la catégorie B, l'expérience professionnelle d'un niveau équivalent lui faisant a priori défaut, serait inconciliable avec le but même du concours qui serait précisément de permettre à des fonctionnaires de la catégorie C de passer dans la catégorie B. L'expérience professionnelle visée

dans l'avis de concours devrait nécessairement être celle qu'un fonctionnaire de la catégorie C a acquise dans l'exercice de ses fonctions, sinon il serait inutile de parler d'expérience professionnelle. D'ailleurs le raisonnement de la défenderesse serait contredit par les faits acquis en cause :

- tous les candidats, admis au concours, auraient été fonctionnaires de la catégorie C et aucun d'eux ne serait titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire ;
- ils auraient exercé au sein de l'institution des fonctions identiques à celles du requérant ;
- pour ces candidats non diplômés, le jury aurait donc nécessairement dû admettre que l'expérience professionnelle acquise par eux dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'institution dans la catégorie C, équivalait à un diplôme d'enseignement secondaire.

Il aurait été normal que le jury tienne également compte de l'expérience professionnelle acquise par le requérant dans l'accomplissement des tâches identiques ou semblables à celles des postes à pourvoir et en tout cas similaires à celles des candidats admis à concourir. Le jury, en écartant la seule candidature du requérant au motif que son expérience professionnelle ne serait pas équivalente à des connaissances du niveau secondaire sanctionnées par un diplôme, aurait gravement méconnu l'égalité nécessaire entre les candidats.

Les pièces versées en annexe à la requête introductive prouveraient que l'inégalité de traitement entre le requérant et les autres candidats était injustifiée et consti-

tuait, dès lors, un détournement de pouvoir.

La défenderesse observe que la thèse du requérant, selon laquelle un fonctionnaire, en accomplissant des activités relevant de la catégorie C, pourrait acquérir une expérience professionnelle de la catégorie B, ne serait défendable que dans des cas exceptionnels, notamment quant des fonctionnaires de la catégorie C, en raison de l'insuffisance des effectifs ou du surcroît de travail, ont rempli des tâches de niveau supérieur à celles de leur catégorie. Il serait évident que l'administration et les services en tiennent compte lorsque ces fonctionnaires se présentent à un concours de la catégorie supérieure. Un tel cas se serait présenté en l'espèce pour les fonctionnaires qui ont été admis au concours. La réorganisation du centre de calcul au cours des deux années précédant le concours, contraignant à recourir à des solutions exceptionnelles, aurait conduit à ce que des fonctionnaires de la catégorie C, y compris le requérant, assument des fonctions de la catégorie B. Cette solution imposée par les circonstances aurait permis de juger les aptitudes de chaque agent et son efficacité à telle ou telle fonction. Les candidats qui ont pu être retenus au concours seraient précisément des fonctionnaires de grade C 3 et C 2 qui ont fait preuve de leurs aptitudes. En revanche le requérant n'aurait pas donné satisfaction et depuis un an environ il n'effectuerait plus que des travaux d'opérateur de la carrière C 3/C 2. Ce serait dans ces conditions, que le jury a constaté que le requérant ne remplissait pas les qualifications requises par l'avis de concours parce qu'il ne possédait pas une expérience professionnelle équivalant à la formation obtenue par des études d'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme.

Motifs

- ¹ Attendu que par requête déposée au greffe le 23 juillet 1971, le requérant a saisi la Cour du refus implicite opposé par la Commission à son recours administratif du 29 mars 1971;
- ² que ce recours administratif visait l'avis de concours interne COM 484 à 487/70 et la procédure de concours consécutive à cet avis, notamment la décision du jury de concours portant que la candidature du requérant ne pouvait être retenue parce qu'elle ne répondrait pas à une des conditions du concours, à savoir: connaissance du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- ³ qu'au cours de la procédure orale le requérant a abandonné ses conclusions relatives à la nomination de M. X.;

Sur la recevabilité

- ⁴ Attendu que la défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours;
- ⁵ que néanmoins il y a lieu de faire remarquer qu'un recours administratif à la Commission dirigé contre une décision d'un jury de concours paraît dépourvu de sens, la Commission n'ayant pas le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions d'un jury de concours;
- ⁶ que, dès lors, le seul moyen en droit dont disposent les intéressés à l'égard de pareille décision consiste en une saisine de la Cour, seule compétente pour annuler de telles décisions;
- ⁷ que la saisine préalable de la Commission s'explique cependant par l'habitude des fonctionnaires de ne jamais saisir la Cour directement des actes leur faisant grief, mais de s'adresser d'abord, fût-ce sans nécessité, à l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- ⁸ qu'au vu de cette situation il convient de ne pas déclarer le recours contre le refus implicite de la Commission sur ce point irrecevable, mais de le recevoir en tant que dirigé contre la décision du jury et de considérer le

dépassement du délai de recours contre cette décision, communiquée au plus tard le 18 février 1971 comme étant couvert;

- ⁹ attendu que dans les conditions indiquées le recours est recevable;

Sur l'avis de concours COM 484 à 487/70

- ¹⁰ Attendu que le requérant allègue que cet avis aurait violé l'article 1, alinéa 1, littéra b, de l'annexe III du statut du personnel en se bornant à exiger, sous la rubrique «Qualifications requises», des «connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent»;
- ¹¹ que ce faisant l'avis n'aurait fait que reprendre littéralement le texte de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3, du statut, sans spécifier des diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir;
- ¹² attendu qu'étant donné la multiplicité des diplômes de l'enseignement secondaire dans les États membres et le contenu large et varié de l'expression «expérience professionnelle d'un niveau équivalent», une spécification plus explicite et détaillée peut, dans certains cas, être incomplète et, de ce fait, arbitraire;
- ¹³ que tel peut, notamment, être le cas lorsque, comme dans l'espèce, l'avis de concours s'adresse à un groupe d'intéressés de provenance et de formation diverses;
- ¹⁴ que, dès lors, la seule alternative est de reprendre une formule générale telle que celle de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3, du statut et de laisser au jury de concours la responsabilité d'apprécier, cas par cas, si les diplômes produits ou l'expérience professionnelle présentée par chaque candidat correspondent au niveau requis par le statut et partant par l'avis de concours;
- ¹⁵ que cependant l'adoption de cette solution implique que le jury de concours est tenu de motiver, ne fût-ce que de façon sommaire, ses décisions à cet égard;
- ¹⁶ que le recours en tant qu'il vise l'avis de vacance doit donc être rejeté;

Sur la décision du jury de ne pas retenir la candidature du requérant

- 17 Attendu qu'il ressort tant des communications faites par les services de la Commission que du rapport du jury que celui-ci a écarté la candidature du requérant comme ne répondant pas à la première des qualifications requises par l'avis de concours; connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- 18 que le requérant invoque contre cette décision les moyens suivants; défaut de motifs, contrariété aux faits acquis et détournement de pouvoir;
- 19 attendu, quant au défaut de motifs, que les travaux d'un jury de concours comportent au moins deux stades distincts, à savoir, en premier lieu, l'examen des candidatures pour faire le tri des candidats admis au concours et, en second lieu, l'examen des aptitudes des candidats à l'emploi à pourvoir, afin de dresser une liste d'aptitude;
- 20 que si le second stade est avant tout de nature comparative et de ce fait couvert par le secret inhérent aux travaux d'un jury de concours, le premier consiste, notamment lors d'un concours sur titres, dans une confrontation des titres produits par les candidats avec les qualifications requises par l'avis de concours;
- 21 que cette confrontation se faisant sur la base de données objectives et d'ailleurs connues par chacun des candidats en ce qui le concerne, ses résultats doivent être motivés de façon suffisante;
- 22 attendu que tel n'a pas été le cas en l'espèce, le rapport se bornant à indiquer à quelle qualification le requérant était censé ne pas répondre encore qu'à première vue son expérience professionnelle était comparable à celle des autres candidats admis;
- 23 attendu que le rapport du jury de concours viole ainsi l'article 5 de l'annexe III du statut et doit être annulé;

Sur les dépens

- ²⁴ Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- ²⁵ que la partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment ses articles 5 et 25 ainsi que l'article 5 de son annexe III;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

- 1) Le rapport du jury dans le concours interne COM 484 à 487/70 est annulé;
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de l'instance.

Mertens de Wilmars

Donner

Monaco

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 14 juin 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars